



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 10 novembre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

Public

**Décision relative à la représentation légale commune des victimes
aux fins du procès**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Edith Douzima Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI ») rend la présente décision relative à la représentation légale commune des victimes aux fins du procès dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (« l'affaire Bemba » ou « l'Affaire »).

I. Rappel de la procédure

1. Le 9 décembre 2009, la Chambre a rendu une décision relative aux observations concernant la représentation légale des demandeurs non représentés (« la Décision du 9 décembre 2009 »)¹, par laquelle elle ordonnait notamment² :
 - a. que le Bureau du conseil public pour les victimes (« le Conseil public ») continue de représenter les victimes demanderesses qu'il représente actuellement jusqu'à ce que la Chambre statue sur leurs demandes de participation ;
 - b. que le Conseil public représente les victimes demanderesses qui n'ont pas encore choisi de représentant légal jusqu'à ce que la Chambre statue sur leurs demandes de participation ;
 - c. au Greffe de désigner ultérieurement un autre représentant légal en faveur des victimes demanderesses, à moins qu'il ne soit expliqué spécifiquement, dans un document adressé uniquement à la Chambre et au Greffe et déposé dans les sept jours suivant la décision du Greffier, en quoi cela pourrait porter atteinte à des victimes participant à la procédure à titre individuel ;
 - d. que la question des demandeurs initialement représentés par feu M^e Wanfiyo Goungaye (« M^e Wanfiyo ») soit examinée ultérieurement dans le cadre d'une décision relative à la représentation légale commune ; et

¹ *Decision on the Observations on legal representation of unrepresented applicants*, 9 décembre 2009, ICC-01/05-01/08-651.

² ICC-01/05-01/08-651, par. 18.

- e. que M^e Douzima-Lawson (« M^e Douzima ») continue de représenter les victimes qu'elle représentait pendant la procédure menée devant la Chambre préliminaire.
2. Le 30 juin 2010, la Chambre a enjoint au Greffe de consulter les représentants légaux des victimes et de déposer, le 13 juillet 2010 au plus tard, une proposition relative à la représentation légale commune conformément à la règle 90-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)³.
 3. Le Greffe a toutefois déposé son premier rapport confidentiel et *ex parte* relatif à la représentation légale commune (« le Rapport du 30 juin 2010 ») le 30 juin 2010⁴ et un rapport supplémentaire confidentiel et *ex parte* traitant de la même question (« le Rapport du 13 juillet 2010 ») le 13 juillet 2010⁵.
 4. Le 24 septembre 2010, à la demande de la Chambre, le Greffe a déposé un autre rapport supplémentaire relatif à la représentation légale commune (« le Rapport du 24 septembre 2010 »)⁶. Il y informe la Chambre qu'il a trouvé deux représentants légaux originaires de République centrafricaine (RCA) qui seraient disponibles pour représenter les victimes pendant le procès⁷.
 5. Conformément à l'article 21-1 du Statut de Rome (« le Statut »), au moment de se prononcer sur la question de la représentation légale commune, la Chambre a pris en considération l'article 68-3 du Statut, la règle 90 du Règlement, les normes 79 à 81 du Règlement de la Cour et l'article 8 du Code de conduite professionnelle des conseils (« le Code de conduite »).

³ *Decision on the participation of victims in the trial and on 86 applications by victims to participate in the proceedings*, 30 juin 2010, ICC-01/05-01/08-807 et annexe confidentielle et *ex parte*, 30 juin 2010, ICC-01/05-01/08-807-Conf-Exp-Anx ; rectificatif à cette décision, 12 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-807-Corr et rectificatif à la version confidentielle et *ex parte*, 19 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-807-Conf-Exp-Anx-Corr.

⁴ *Report on common legal representation*, 30 juin 2010, ICC-01/05-01/08-806-Conf-Exp avec sept annexes confidentielles et *ex parte*.

⁵ *Supplementary report on common legal representation*, 13 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-821-Conf-Exp avec deux annexes confidentielles et *ex parte*.

⁶ *Further supplementary report on common legal representation*, 24 septembre 2010, ICC-01/05-01/08-902-Conf-Exp avec deux annexes confidentielles et *ex parte*.

⁷ ICC-01/05-01/08-902-Conf-Exp, par. 5 à 7.

II. Analyse

6. La Chambre relève qu'à ce jour, 135 victimes ont été autorisées à participer à l'affaire *Bemba* et qu'environ 1 200 autres demandes de participation au procès sont à l'examen. De ce fait, elle se propose d'établir par la présente décision un régime de représentation légale commune applicable à toutes les victimes qui sont actuellement autorisées à participer à l'Affaire et à celles qui le seront.
7. La Chambre relève également que les différentes options proposées par le Greffe en matière de représentation légale commune l'ont été avant la transmission d'un grand nombre de demandes de victimes. Les différentes modalités ont en commun de proposer que M^e Douzima dirige une équipe juridique⁸. Compte tenu de l'imminence du procès, qui doit s'ouvrir le 22 novembre 2010, et des informations supplémentaires contenues dans le Rapport du 24 septembre 2010, la Chambre estime que pour assurer l'efficacité des procédures, le Greffe doit, conformément aux règles 90-2 à 90-5 du Règlement, désigner deux représentants pour représenter la totalité des victimes autorisées à participer au procès. Comme l'a proposé le Greffe, M^e Douzima, qui connaît bien l'affaire *Bemba*, pourrait être l'un d'entre eux.
8. Compte tenu des rapports du Greffe et des circonstances de l'espèce, la Chambre définit ci-après les principes régissant l'organisation d'un régime efficace de représentation légale commune :

Politique générale que doit adopter le Greffe pour désigner des représentants légaux communs

9. Lorsqu'elle autorise la désignation par le Greffe de représentants légaux communs, la Chambre applique les critères fixés dans le cadre juridique de la

⁸ Tableau présentant différentes modalités de représentation légale commune, 13 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-821-Conf-Exp-Anx2.

CPI⁹ et les principes énoncés en la matière dans la jurisprudence de la Cour, en particulier :

- a. la nécessité de s'assurer que la participation des victimes, par le biais de leurs représentants légaux, soit aussi effective que possible, et non « purement symbolique » ;
- b. l'obligation pour la Chambre de veiller à ce que les procédures soient conduites de manière efficace et avec la célérité requise ;
- c. l'obligation que l'article 68-3 du Statut impose à la Chambre de veiller à ce que la participation des victimes ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial¹⁰.

10. En outre, les représentants légaux doivent donner l'assurance qu'ils seront suffisamment disponibles et présents au siège de la Cour pendant toute la durée du procès ainsi que pour la phase des réparations et, dans la mesure du possible, ils ne doivent donc pas agir devant la Cour dans plus d'une affaire à la fois¹¹.

11. Dans les circonstances spécifiques de l'espèce, la Chambre tient à souligner « la nécessité de respecter les traditions locales » mentionnée à la norme 79-2 du Règlement de la Cour et estime préférable que les représentants légaux communs parlent la langue des victimes, partagent leur culture et connaissent leurs réalités, de sorte que la représentation ait plus de sens¹². Elle estime qu'une telle politique générale pourrait faciliter les communications entre les représentants légaux communs et les victimes représentées, ce qui devrait également permettre la

⁹ Voir, par exemple, la règle 90-4 du Règlement et la norme 79-2 du Règlement de la Cour.

¹⁰ Chambre de première instance I, Décision relative à la participation des victimes, 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 116, 123 à 125 ; Chambre de première instance II, Ordonnance relative à l'organisation de la représentation légale commune des victimes, 22 juillet 2010, ICC-01/04-01/07-1328-tFRA, par. 10.

¹¹ Pour une politique similaire, voir Chambre de première instance II, ICC-01/04-01/07-1328-tFRA, par. 14.

¹² Pour une politique similaire, voir Chambre de première instance II, ICC-01/04-01/07-1328-tFRA, par. 15 ; Chambre préliminaire II, *Decision on Victims' Participation in the Situation in Proceedings relating to the Situation of the Republic of Kenya*, 3 novembre 2010, ICC-01/09-24, par. 22.

transmission efficace des vues et préoccupations des victimes aux parties et à la Chambre pendant le procès.

12. La Chambre accepte également les conditions supplémentaires mentionnées dans le Rapport du 30 juin 2010, à savoir que le représentant soit disponible, qu'il ait la formation et l'expérience de la représentation d'un groupe important de victimes ainsi que, si possible, une bonne connaissance de l'affaire *Bemba*¹³.
13. En outre, la Chambre reconnaît qu'aucun conflit d'intérêts¹⁴ n'a découlé à ce jour de la représentation des victimes autorisées à participer à l'affaire *Bemba*¹⁵. Par conséquent, les représentants légaux communs qui doivent être désignés par le Greffe seront « chargé[s] de représenter les intérêts communs des victimes au cours de la procédure, et d'agir au nom de victimes spécifiques lorsque leurs intérêts particuliers seront en jeu¹⁶ ».
14. S'agissant de l'obligation, imposée par la norme 79-2 du Règlement de la Cour, de tenir compte des avis des victimes pour choisir le représentant légal commun, la Chambre estime que les vues de chacune d'entre elles ne peuvent être prises en considération que dans les limites de ce qui est possible, compte tenu du nombre important de demandes de participation pendantes devant la Chambre et de l'imminence de l'ouverture du procès.
15. La Chambre souscrit donc à la politique générale adoptée par la Chambre de première instance II, selon laquelle :

[...] si les victimes sont libres de choisir un représentant légal, ce droit s'exerce toutefois en tenant compte des contraintes d'ordre pratique, financier, infrastructurel et logistique qui s'imposent à la Cour. La représentation légale commune est le mécanisme procédural essentiel permettant de concilier les exigences contradictoires d'un procès équitable et rapide et d'une participation effective à la procédure de victimes dont le nombre peut s'élever à plusieurs milliers, le tout dans les limites de ce qui est possible sur un plan pratique. La Chambre considère donc que la liberté de choisir un représentant légal personnel édictée à la disposition première de la règle 90 est nuancée par la disposition 2 et subordonnée aux pouvoirs inhérents et explicites de la Chambre de prendre toute mesure nécessaire lorsque l'intérêt de la justice le commande.

¹³ ICC-01/05-01/08-806-Conf-Exp, par. 36 à 45.

¹⁴ Voir l'article 16 du Code de conduite.

¹⁵ Voir la position des représentants légaux sur cette question, ICC-01/05-01/08-806-Conf-Exp, par. 34.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-1328-tFRA, par. 13.

16. En outre, la Chambre souligne qu'aux termes de la règle 90-5 du Règlement, *les représentants légaux communs sont choisis par la Cour*, et non par les victimes elles-mêmes, lorsque celles-ci n'ont pas les moyens de les rémunérer. En l'espèce, la Chambre est consciente que les victimes ou groupes de victimes autorisés à participer au procès pourraient ne pas avoir les moyens de rémunérer un représentant de leur choix et, par conséquent, qu'ils pourraient recevoir du Greffe une aide financière leur permettant de bénéficier de l'assistance d'un représentant légal commun. Comme l'a dit la Chambre de première instance II, les victimes jouissent dans ce cas d'une liberté de choix limitée pour désigner leurs propres représentants légaux.
17. À cet égard, la Chambre a examiné la proposition de formulaire jointe en annexe 2bis au Rapport du 30 juin 2010, consistant en une procuration que les victimes autorisées à participer à la procédure devraient remplir pour pouvoir choisir leurs propres représentants légaux communs. L'utilisation de ce formulaire par la Section de la participation des victimes et des réparations a été proposée avant la transmission à la Chambre et aux parties des nombreuses demandes émanant de victimes. Dans les circonstances actuelles, il est probable que l'on manque de temps pour prendre contact avec toutes les victimes une fois qu'elles auront été autorisées à participer à la procédure afin de demander à chacune si elle accepterait un représentant légal commun. Par conséquent, l'utilisation du formulaire proposé n'est pas judicieuse à ce stade de la procédure.

Regroupement des victimes

18. Pour aider la Chambre à statuer sur les demandes des victimes, le Greffe a proposé que les demandes soient réparties en quatre groupes correspondant aux secteurs géographiques suivants¹⁷ :

¹⁷ *Report on applications to participate in the proceedings*, 10 décembre 2009 (notifié le 11 décembre 2009), ICC-01/05-01/08-653-Conf-Exp, par. 8 ; *Second report to Trial Chamber III on applications to participate in the proceedings*, 11 juin 2010 (notifié le 14 juin 2010), ICC-01/05-01/08-796-Conf-Exp, par. 6 à 8.

- le groupe A, réunissant les demandes touchant aux crimes qui auraient été commis à Bangui et au PK12, ou dans les environs ;
- le groupe B, réunissant les demandes touchant aux crimes qui auraient été commis à Damara et Sibut, ou dans les environs ;
- le groupe C, réunissant les demandes touchant aux crimes qui auraient été commis à Boali, Bossembélé, Bossangoa et Bozoum, ou dans les environs ;
- le groupe D, réunissant les demandes touchant aux crimes qui auraient été commis à Mongoumba ou dans les environs.

19. Le Greffe affirme que cette répartition géographique reflète les déplacements allégués des troupes du Mouvement de libération du Congo (MLC). La Chambre estime que cette répartition des demandeurs peut s'appliquer également aux victimes une fois qu'elles ont été autorisées à participer à la procédure et qu'elle permettra notamment aux victimes d'une même famille ou communauté d'être représentées par le même représentant légal. Elle facilitera aussi les rapports individuels entre les victimes et leurs représentants et, par conséquent, rendra leur participation plus effective.

20. Partant, la Chambre approuve la répartition proposée par le Greffe dans le but d'organiser la représentation légale commune. Elle demande au Greffe de suivre la même démarche pour les 135 victimes déjà autorisées à participer à l'affaire *Bemba* et précise qu'elle sera également appliquée à tout demandeur qui pourrait être autorisé à participer au procès à l'avenir.

21. Ayant réparti les victimes en fonction des lieux où ont été commis les crimes allégués, la Chambre estime que compte tenu des circonstances actuelles, il convient de nommer deux représentants légaux communs : l'un pour le groupe A (Bangui et le PK12), l'autre pour les groupes B, C et D (autres lieux en RCA), ce qui permettrait à chacun d'eux d'agir efficacement au nom d'un nombre de victimes approximativement égal et faciliterait la communication avec les victimes que chacun représente sur le terrain.

Demandeurs représentés par M^e Wanfiyo

22. Dans la Décision du 9 décembre 2009, la Chambre a indiqué que la situation des demandeurs représentés par M^e Wanfiyo serait examinée dans une décision ultérieure concernant la représentation légale commune¹⁸. Le Greffe fait savoir dans le Rapport du 30 juin 2010 que les victimes ont été consultées au sujet de ce régime de représentation et que la Section de la participation des victimes et des réparations a pu en contacter 38¹⁹ sur un total de 47²⁰. La Chambre relève que la plupart des 38 victimes contactées ont accepté d'être représentées par M^e Douzima²¹. Elle constate en outre qu'après concertation avec le Greffe, M^e Douzima a confirmé par écrit qu'elle accepterait de représenter les victimes qui avaient d'abord choisi d'être représentées par feu M^e Wanfiyo²².

23. Afin d'assurer le bon déroulement de la procédure et la mise en place d'un régime de représentation légale efficace, la Chambre charge le Greffe d'affecter, avant le début du procès, les victimes initialement représentées par M^e Wanfiyo au représentant légal agissant au nom des victimes du groupe géographique auquel elles appartiennent suivant la répartition définie au paragraphe 18 de la présente décision.

Équipes d'appui

24. Dans le Rapport du 24 septembre 2010, le Greffe indique que M^e Douzima est prête à représenter un plus grand nombre de victimes, à condition de disposer des ressources financières nécessaires et suffisantes²³.

¹⁸ ICC-01/05-01/08-651, par. 18.

¹⁹ ICC-01/05-01/08-806-Conf-Exp-Anx2, par. 2.

²⁰ ICC-01/05-01/08-807-Conf-Exp-Anx-Corr et ICC-01/05-01/08-806-Conf-Exp-Anx2, par. 3. Sur les 50 demandeurs représentés par M^e Wanfiyo, deux sont décédés et un autre a été porté disparu.

²¹ ICC-01/05-01/08-806-Conf-Exp-Anx2, par. 6.

²² ICC-01/05-01/08-902-Conf-Exp-Anxl, p. 2.

²³ ICC-01/05-01/08-902-Conf-Exp, par. 5.

25. Dans ces circonstances, la Chambre rappelle la position de la Chambre de première instance II, à laquelle elle souscrit, concernant la mise en place d'une structure d'appui telle que décrite au paragraphe 17 de l'Ordonnance relative à l'organisation de la représentation légale commune des victimes²⁴ :

17. Afin de permettre au représentant légal commun de s'acquitter efficacement de ses fonctions, le Greffe, en consultation avec le représentant légal commun, proposera une structure d'appui appropriée afin de lui fournir le soutien administratif et juridique nécessaire, à la fois au siège de la Cour et sur le terrain. Cette structure d'appui doit, dans la mesure du possible et dans les limites des capacités du système d'aide judiciaire, permettre au représentant légal commun de :

- a. Tenir ses clients informés de l'avancement des procédures et de toute question de droit ou de fait pouvant les concerner, conformément à l'article 15 du Code de conduite professionnelle des conseils. La structure d'appui devrait aussi permettre au représentant légal commun de répondre à un nombre raisonnable de demandes spécifiques d'ordre juridique émanant de victimes individuelles.
- b. Recevoir des directives ou instructions générales de la part de ses clients en tant que groupe, et des requêtes particulières de victimes individuelles.
- c. Tenir à jour les dossiers de toutes les victimes participantes et leurs coordonnées.
- d. Obtenir, selon les besoins, une aide juridique qualifiée.
- e. Conserver et traiter tout document ou autre information confidentiels, telle que l'identité de ses clients, dans un endroit sûr et protégé.
- f. Communiquer avec les victimes dans une langue qu'elles comprennent.

26. La Chambre est convaincue que l'efficacité du régime de représentation légale commune dépend de l'aide, en termes de moyens financiers ou humains, que le Greffe peut envisager au titre de la norme 83 du Règlement de la Cour, qui a trait au système d'aide judiciaire aux frais de la Cour. À cet égard, la Chambre prend acte de la proposition faite par le Greffe au paragraphe 8 du Rapport du 24 septembre 2010, à savoir que l'équipe de base consisterait en un conseil (rémunéré au niveau P-5) et un assistant (rémunéré au niveau P-1)²⁵. La Chambre approuve cette proposition, sous réserve que chaque équipe soit composée d'un minimum de deux personnes, l'une à La Haye et l'autre en RCA. Si, au vu des circonstances de l'espèce, les représentants légaux devaient juger nécessaire d'obtenir des ressources supplémentaires, ils devraient adresser une requête au Greffe conformément à la norme 83-3 du Règlement de la Cour. La Chambre est

²⁴ ICC-01/04-01/07-1328-tFRA, par. 17.

²⁵ ICC-01/05-01/08-902-Conf-Exp, par. 8.

en effet convaincue que pour que les victimes soient véritablement représentées, il est fondamental que les représentants légaux soient en mesure d'avoir de réels contacts avec les victimes en RCA. Elle insiste donc sur le fait que la composition des équipes d'appui devrait permettre aux représentants légaux comparissant devant la Cour, à La Haye, d'être en contact régulier avec leurs assistants respectifs sur le terrain, chargés d'assurer la liaison avec les victimes.

27. En outre, la proposition concernant les équipes d'appui est conforme à la démarche adoptée par la Chambre de première instance II dans l'Ordonnance relative à l'organisation de la représentation légale commune des victimes²⁶ :

18. Dans la mesure où cela est compatible avec le mandat et la neutralité du Greffe et ne compromet pas l'indépendance du représentant légal commun, la structure d'appui peut faire appel aux ressources dont dispose le Greffe, au siège de la Cour ou sur le terrain (tels que des locaux ou du personnel de soutien disponible dans un bureau extérieur). Si le Greffe détache un ou plusieurs membres de son personnel à la structure d'appui au représentant légal commun, ces personnes, bien qu'elles soient administrativement rattachées au Greffe, travailleront sous la direction du représentant légal commun.

Le rôle du Conseil public

28. Le 6 mars 2008, la Chambre de première instance I a rendu une décision définissant le rôle du Conseil public²⁷. Le paragraphe 32 de cette décision est particulièrement important aux yeux de la Chambre :

32. [...] Dans le droit fil des observations des représentants légaux des victimes, la Chambre de première instance estime qu'il est essentiel, à ce stade précoce de l'existence de la Cour, que le [Conseil public] concentre ses ressources limitées sur les fonctions principales que lui confère le cadre défini par le Statut de Rome, soit, comme il a été dit précédemment, fournir aide et assistance aux représentants légaux des victimes et aux victimes ayant demandé à participer à la procédure (et non pas représenter des victimes individuelles).

La Chambre n'est pas sans savoir que le Conseil public a été désigné pour assurer la représentation légale des victimes devant la Chambre de première instance I ; elle fait toutefois remarquer que cette désignation, qui ne concerne qu'un nombre

²⁶ ICC-01/04-01/07-1328-tFRA, par. 18.

²⁷ Décision relative au rôle du Bureau du conseil public pour les victimes et à sa demande de consultation de documents, 6 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1211-tFRA, par. 30 à 35.

très limité de personnes ayant la double qualité de victime et de témoin, a eu lieu à titre exceptionnel.

29. La Chambre relève en outre que le Conseil public ne représente aucune victime dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*²⁸. En conséquence, conformément à la jurisprudence de la Cour, la Chambre considère que le Conseil public est avant tout chargé de prêter assistance aux représentants légaux des victimes, et non de représenter des victimes individuelles devant la Cour. Il a pour mission de fournir aide et assistance aux représentants légaux des victimes et aux victimes. Ce n'est que « le cas échéant » qu'il peut comparaître devant la Chambre, et ce, uniquement « dans le cadre de questions *spécifiques* ». Ce libellé restrictif vient appuyer l'interprétation selon laquelle le Conseil public ne devrait pas, en principe, agir au nom de victimes individuelles. De plus, si la norme 80-2 du Règlement de la Cour offre à la Chambre la possibilité de désigner le Conseil public pour représenter des victimes, pareille désignation ne doit être envisagée qu'à titre exceptionnel, lorsque la situation d'une victime individuelle le nécessite et, en tout cas, n'est pas applicable, par exemple, à la représentation légale commune d'un grand nombre de victimes dans le cadre d'une même affaire. La Chambre souligne qu'en dernière analyse, il lui appartient de désigner le Conseil public comme représentant légal de victimes en application de la norme 80-2 du Règlement de la Cour et que, partant, les victimes ne peuvent le choisir directement pour les représenter.

30. En l'espèce, compte tenu du nombre potentiellement très élevé de victimes que les représentants légaux devront représenter, le plus utile serait que le Conseil public les assiste conformément à la norme 81-4-a du Règlement de la Cour, c'est-à-dire en effectuant des recherches et en donnant des avis juridiques. Selon les circonstances, les représentants légaux désignés pourront également avoir

²⁸ Désignation définitive de M^e Fidel Nsita Luvengika comme représentant légal commun du groupe principal de victimes et affectation des victimes aux différentes équipes, 22 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1488.

besoin de l'aide d'assistants du Conseil public en salle d'audience. Les deux représentants légaux centrafricains désignés et leurs équipes d'appui respectives pourront ainsi mieux se concentrer sur leur mandat de représentation et mieux exprimer les vues et préoccupations des victimes lors des audiences. La Chambre relève en outre que les deux représentants légaux centrafricains auxquels le Greffe envisage de confier ces fonctions sont francophones²⁹. Il lui semble donc que la façon la plus efficace de leur prêter assistance est de faire en sorte qu'ils puissent bénéficier de l'aide d'assistants du Conseil public qui connaissent bien l'affaire *Bemba* et qui puissent utiliser les deux langues de travail de la Cour (l'anglais et le français).

Personnes ayant la double qualité de victime et de témoin

31. La Chambre estime que l'on peut considérer M^e Douzima comme ayant une connaissance particulièrement bonne de l'affaire *Bemba*, puisqu'elle a représenté la plupart des victimes au stade préliminaire de la procédure. Elle avait déjà agi, à ce stade, au nom de trois personnes ayant la double qualité de victime et de témoin³⁰. Dans ces circonstances, la Chambre est convaincue qu'en égard à l'impératif d'efficacité de la procédure et aux intérêts de ces victimes, M^e Douzima possède l'expérience voulue pour représenter au cours du procès les personnes ayant la double qualité mentionnée. La Chambre garde à l'esprit que ce choix, si le Greffe le retient, fera exception à la répartition des victimes mentionnée au paragraphe 18 de la présente décision.

32. Puisque M^e Douzima a accepté de représenter un plus grand nombre de victimes, la Chambre recommande qu'elle représente toutes les personnes ayant la double qualité de victime et de témoin autorisées à ce jour à participer à la procédure, ainsi que toute nouvelle personne à qui cette double qualité pourrait être reconnue à l'avenir. La Chambre charge le Conseil public de se mettre en rapport

²⁹ ICC-01/05-01/08-902-Conf-Exp, par. 8.

³⁰ Témoins 22, 68 et 87.

avec M^e Douzima afin de l'assister dans cette tâche, en particulier en ce qui concerne la représentation des témoins 23, 29, 42, 69, 108 et 112. Sur cette question de la double qualité, la Chambre rappelle la position exposée aux paragraphes 15 et 16 de la présente décision, à savoir que la possibilité de choisir un représentant légal commun reste limitée.

33. La Chambre est convaincue que la désignation d'un seul représentant légal commun pour agir au nom de toutes les personnes ayant la double qualité de victime et de témoin va dans le sens de l'efficacité et de la rapidité de la procédure car elle permettra à M^e Douzima de les représenter de manière cohérente. Du reste, cette façon de procéder facilitera, le cas échéant, la représentation des personnes ayant la double qualité de victime et de témoin appartenant à une même famille.

III. Conclusions

34. En vertu des dispositions 2 à 5 de la règle 90 du Règlement, et afin d'assurer l'efficacité du procès, la Chambre autorise le Greffe à :

- a. Désigner deux représentants légaux communs centrafricains pour représenter la totalité des victimes autorisées à participer au procès dans l'affaire *Bemba* ;
- b. Affecter, avant le début du procès, chaque victime initialement représentée par M^e Wanfiyo au groupe géographique dont elle relève conformément au paragraphe 23 de la présente décision ;
- c. Affecter un représentant légal à chacun des groupes définis au paragraphe 18 de la présente décision (groupe A d'une part et groupes B, C et D de l'autre).

35. La Chambre charge le Greffe de fournir à ces deux représentants légaux l'assistance d'une équipe d'appui telle que décrite aux paragraphes 24 à 27 de la présente décision.
36. La Chambre rappelle aux représentants légaux les obligations professionnelles que leur fait le Code de conduite professionnelle des conseils, en particulier son article 8, s'agissant du respect du secret professionnel et de la confidentialité.
37. La Chambre ordonne au Greffe de transmettre aux représentants légaux des victimes, dès qu'ils auront été désignés, les documents suivants :
- a. La version expurgée des formulaires de demande de leurs clients tels que communiqués à l'Accusation et à la Défense en application de la règle 89 du Règlement et, le cas échéant, dès que l'autorisation de participer au procès a été donnée ;
 - b. La version non expurgée de la correction de la version révisée du deuxième document modifié de notification des charges (ICC-01/05-01/08-950-Conf-AnxA et AnxB) ;
 - c. Le résumé des éléments de preuve de l'Accusation et les documents connexes (ICC-01/05-01/08-592-Conf-Exp-AnxA, ICC-01/05-01/08-595-Conf-Exp-AnxA et AnxB, et ICC-01/05-01/08-669-Conf-Exp-AnxA, B, C et D) ;
 - d. La version résumée mise à jour du tableau d'analyse approfondie des éléments de preuve à charge (ICC-01/05-01/08-781-Conf-Exp-AnxA).
38. La Chambre ordonne à l'Accusation de communiquer aux représentants légaux des victimes les versions expurgées des déclarations de témoins sur lesquelles elle entend se fonder au procès, de même que, le cas échéant, des documents et pièces connexes, telles qu'elles ont éventuellement été communiquées à la Défense, dans les sept jours suivant la notification de la désignation de tout nouveau représentant légal des victimes.

39. La Chambre invite les représentants légaux des victimes qui souhaiteraient interroger les témoins qui déposeront au cours du procès à exposer dans une demande écrite distincte la nature et le détail des questions qu'ils envisagent de poser, au moins sept jours avant la date prévue de la déposition³¹.

Fait en anglais en en français, la version anglaise faisant foi.

/ signé /

Mme la juge Sylvia Steiner

/ signé /

Mme la juge Joyce Aluoch

/ signé /

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 10 novembre 2010

À La Haye (Pays-Bas)

³¹ Voir aussi ICC-01/05-01/08-807-Corr, par. 102, point h).